



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2009/0028(COD) Procédure terminée
Circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour Modification Règlement (EC) No 562/2006, Schengen Borders Code 2004/0127(COD)	
Sujet 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		02/09/2009
		PPE COELHO Carlos	
	Commission au fond précédente		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		02/09/2009
		ALDE WIKSTRÖM Cecilia	
	Commission pour avis précédente		
	JURI Affaires juridiques		
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		09/02/2010
		PPE LECHNER Kurt	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 3005	Date 22/03/2010
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
27/02/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0091	Résumé
24/03/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/02/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
18/02/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0015/2010	

09/03/2010	Résultat du vote au parlement		
09/03/2010	Débat en plénière		
09/03/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0049/2010	Résumé
22/03/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/03/2010	Signature de l'acte final		
25/03/2010	Fin de la procédure au Parlement		
31/03/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2009/0028(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 562/2006, Schengen Borders Code 2004/0127(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/00262

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2009)0091	27/02/2009	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.461	13/11/2009	EP	
Amendements déposés en commission		PE438.226	19/01/2010	EP	
Avis de la commission	JURI	PE430.705	29/01/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0015/2010	18/02/2010	EP	
Avis spécifique	JURI	PE439.434	08/03/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0049/2010	09/03/2010	EP	Résumé
Projet d'acte final		00005/2010	25/03/2010	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2010)2013	15/04/2010	EC	
Document de suivi		C(2010)5559	16/08/2010	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour

OBJECTIF : faciliter la circulation, au sein de l'espace Schengen, des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre sur la base d'un visa de long séjour de type D.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : conformément à l'acquis de Schengen actuellement en vigueur, un ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un visa de long séjour (visa de type D) aux fins d'un séjour de plus de 3 mois, n'est autorisé à résider que sur le territoire de l'État membre qui a délivré ce visa et ne peut transiter par le territoire des autres États membres qu'en vue de se rendre dans ledit État membre. Avec ce type de visa, ils ne sont donc pas autorisés à se rendre dans les autres États membres durant leur séjour, ni à transiter par le territoire de ces derniers lorsqu'ils retournent dans leur pays d'origine, parce que cela n'est pas prévu par la convention de Schengen.

Le libellé de la disposition de la convention de Schengen découle de la procédure généralement appliquée par les États membres à l'époque de l'adoption de ce texte, procédure en vertu de laquelle les visas de type D sont convertis en titre de séjour après l'entrée sur le territoire. Munis d'un tel titre de séjour, les ressortissants de pays tiers peuvent alors circuler au sein de l'espace Schengen. Raison pour laquelle les États membres n'ont pas jugé nécessaire, lorsqu'a été conclue la convention de Schengen, de réglementer sur la base du visa de type D, la circulation des personnes, leur voyage de retour, ni un éventuel second transit vers l'État membre qui a délivré le visa de type D.

La convention de Schengen ne prévoit que le principe d'une équivalence, applicable dans l'espace Schengen, entre titres de séjour et visas Schengen: un titre de séjour délivré par un État membre permet au ressortissant d'un pays tiers qui détient ce titre de séjour et un document de voyage en cours de validité, de se rendre librement, pour une durée n'excédant pas trois mois, sur le territoire des autres États membres durant son séjour.

Dans les faits toutefois, cette situation a provoqué d'importants problèmes. Ainsi, de plus en plus d'États membres ne convertissent plus les visas de type D en titres de séjour après l'entrée de ressortissants de pays tiers sur leur territoire ou ne le font qu'au terme de délais considérables (cette situation impliquant de multiples problèmes pour les personnes concernées).

C'est dans ce contexte que la Commission propose aujourd'hui d'instaurer le principe d'une équivalence des visas de long séjour et de court séjour délivrés par les États membres appliquant pleinement l'acquis de Schengen, de manière à remédier aux problèmes actuellement rencontrés par les ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre sur la base d'un visa de long séjour.

ANALYSE D'IMPACT : sans objet.

CONTENU : la présente proposition et la [proposition parallèle de règlement](#) prévoient d'étendre le principe d'équivalence entre un titre de séjour et un visa de court séjour avec un visa de long séjour de type D. Le visa de long séjour aurait ainsi les mêmes effets qu'un titre de séjour en ce qui concerne la circulation dans l'espace Schengen.

Principe : tout ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un visa de long séjour de type D délivré par un État membre pourrait se rendre dans les autres États membres pour une période de 3 mois par semestre, et ce dans les mêmes conditions que le titulaire d'un titre de séjour.

Les règles relatives à la délivrance des visas de long séjour demeureraient inchangées. L'idée est de restaurer la philosophie à la base de l'espace Schengen sans frontières intérieures, selon laquelle toute personne munie du document sur la base duquel elle réside légalement dans un État membre, doit pouvoir circuler librement dans l'espace Schengen pour de courts séjours de 3 mois par semestre.

Aspects juridiques : en raison de procédures décisionnelles conflictuelles liées aux différentes bases juridiques précitées, la Commission a dû établir deux propositions distinctes. Techniquement, les deux propositions de règlements modifieront:

- l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en ce qui concerne les conditions d'entrée applicables aux ressortissants de pays tiers et l'article 21 de la convention d'application de l'Accord de Schengen ? présente proposition de règlement fondée sur l'article 62, point 2) a) et point 3), du traité instituant la Communauté européenne, adoptée par codécision ;
- les articles 18 et 25 de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 ? [proposition de règlement parallèle](#) fondée sur l'article 63, point 3) a), du traité instituant la Communauté européenne, nécessitant l'unanimité au Conseil, après consultation du Parlement européen.

À noter que contrairement à la proposition de règlement parallèle, la présente proposition de règlement ne modifie pas les dispositions pertinentes de la convention de Schengen sur les aspects sécuritaires (obligation de consulter le SIS et les autres États membres en cas de signalement aux fins de non-admission dans le cas où un État membre envisagerait de délivrer un visa de long séjour à un ressortissant d'un pays tiers).

Dispositions territoriales : la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein seront associés à la mise en œuvre du présent projet de règlement conformément aux accords bilatéraux conclus avec l'UE sur l'acquis Schengen. Le Royaume-Uni et l'Irlande ne participeront pas à l'adoption et à la mise en œuvre de ce texte, conformément au protocole annexé au Traité UE et décisions ultérieures. Pour les mêmes raisons, le Danemark ne participera pas non plus à l'adoption de ce texte mais pourra décider dans un délai de 6 mois s'il transpose ou non ce texte en droit national.

IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget communautaire.

Circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté un rapport de M. Carlos COELHO (PPE, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la convention d'application de l'Accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (ex procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Base juridique : à la suite de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, les nouvelles bases juridiques pour les deux propositions parallèles en cours d'examen auxquelles le présent rapport se réfère, ont été définies comme suit : pour la présente proposition, l'ancienne base juridique était l'article 62, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, du traité CE et la nouvelle base juridique est l'article 77, paragraphe 2, points b) et c), du traité TFUE. Pour la [proposition parallèle](#), l'ancienne base juridique était l'article 63, paragraphe 3, point a), du traité CE et la nouvelle base juridique est désormais l'article 79, paragraphe 2, point a), du traité TFUE. En vertu de ces nouvelles bases juridiques, la procédure de codécision ou procédure législative ordinaire, s'applique aux deux propositions législatives, raison pour laquelle le Conseil, soutenu par la Commission, a suggéré de fusionner les deux procédures.

À sa réunion du 11 janvier 2010, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures est convenue de fusionner les deux procédures à condition que la commission des affaires juridiques approuve la modification de la base juridique découlant de la fusion des deux propositions. Techniquement, la fusion consiste à intégrer le texte de l'ancienne procédure de consultation dans la procédure de codécision.

Visas de long séjour : les députés précisent que les visas pour un séjour de plus de trois mois doivent être des visas nationaux délivrés par l'un des États membres selon sa propre législation ou selon la législation communautaire. Ces visas seront délivrés selon le modèle type de visa instauré par le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil, établissant un modèle type de visa, avec spécification du type de visa par inscription de la lettre «D» en en-tête. Ils seront remplis conformément aux dispositions applicables de l'annexe VII du règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas). Les visas de long séjour auront une durée de validité qui n'excède pas un an. Si un ressortissant d'un pays tiers est autorisé par un État membre à séjourner plus d'un an, le visa de long séjour sera remplacé, avant l'expiration de sa période de validité, par un titre de séjour.

Liberté de circulation des étrangers: les députés sont d'avis que les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par un des États membres doivent pouvoir, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pour une durée n'excédant pas trois mois sur toute période de six mois sur le territoire des autres États membres, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à au règlement (CE) n° 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de l'État membre concerné.

Obligation d'interroger le SIS : un amendement stipule que lorsqu'un État membre envisage de délivrer un titre de séjour, l'autorité compétente devra interroger systématiquement le Système d'information Schengen (SIS). Lorsqu'un État membre envisage de délivrer un titre de séjour à un étranger qui est signalé aux fins de non-admission, elle devra consulter au préalable l'État membre signalant et prend en compte les intérêts de celui-ci; le titre de séjour ne sera délivré que pour des motifs sérieux, notamment d'ordre humanitaire ou résultant d'obligations internationales.

Si le titre de séjour est délivré, l'État membre signalant procédera au retrait du signalement, mais pourra cependant inscrire cet étranger sur sa liste nationale de signalement.

Préalablement au signalement aux fins de non-admission, les autorités compétentes des États membres devront procéder à des vérifications dans les fichiers nationaux des visas de long séjour ou des titres de séjour délivrés.

Ces dispositions devraient s'appliquer également dans le cas des visas de long séjour.

Le rapport note qu'actuellement plusieurs États membres ont délivré des visas de long séjour de type «D» puis des titres de séjour en faveur de ressortissants de pays tiers sans consulter au préalable le SIS (notamment les indications au titre de l'article 96 applicable en cas de non-admission). Cette pratique met non seulement en cause la préservation de la sécurité à l'intérieur de l'espace Schengen mais crée aussi d'innombrables problèmes aux frontières extérieures lorsque les personnes titulaires d'un visa D en cours de validité se retrouvent signalées dans le SIS.

Transit : les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas toutes les conditions visées au règlement, mais qui sont titulaires d'un titre de séjour, d'un visa de long séjour ou d'un visa de retour délivré par l'un des États membres ou, lorsque cela est requis, d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour et d'un visa de retour, devraient se voir autorisés à entrer aux fins de transit sur le territoire des autres États membres afin de pouvoir atteindre le territoire de l'État membre qui a délivré le titre de séjour, le visa de long séjour ou le visa de retour, sauf s'ils figurent sur la liste nationale de signalements de l'État membre aux frontières extérieures duquel ils se présentent et si ce signalement est assorti d'instructions quant à l'interdiction d'entrée ou de transit.

Information : la Commission et les États membres devraient informer complètement et exactement les personnes concernées des dispositions du règlement.

Rapport : le 5 avril 2012 au plus tard, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du règlement. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier le présent règlement.

Le règlement devrait entrer en vigueur le 5 avril 2010 et être publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour

Le Parlement européen a adopté par 562 voix pour, 29 voix contre et 51 abstentions, une résolution législative qui arrête sa position en première lecture de la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la convention d'application de l'Accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation

des personnes titulaires d'un visa de long séjour.

Les amendements repris dans la position du Parlement sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Fusion de la proposition parallèle : à la suite de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, les bases juridiques de nombreuses procédures en cours ont été modifiées. Entre autres, la proposition parallèle (voir [2008/0025\(COD\)](#)) modifiant la convention d'application de l'Accord de Schengen en ce qui concerne les visas de long séjour et les signalements dans le système d'information Schengen, qui avant le Traité de Lisbonne relevait de l'ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), a été identifiée comme relevant de la procédure législative ordinaire (COD). Le Parlement a approuvé la suggestion du Conseil et de la Commission européenne que les deux procédures soient fusionnées et que le contenu de la proposition de la Commission COM(2009)0090 et des projets de rapport s'y référant soient inclus dans la procédure 2009/0028(COD) qui fait l'objet de cette fiche de procédure. Le Parlement considère donc que la procédure 2009/0025(COD) est devenue caduque.

Visas de long séjour : le compromis précise que les visas pour un séjour de plus de trois mois (visas de long séjour) sont des visas nationaux délivrés par l'un des États membres selon sa propre législation ou selon la législation de l'Union. Ces visas seront délivrés selon le modèle type de visa instauré par le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil, avec spécification du type de visa par inscription de la lettre « D » en en-tête. Ils seront remplis conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe VII du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

Les visas de long séjour ont une durée de validité qui n'excède pas un an. Si un État membre autorise étranger à séjourner plus d'un an, le visa de long séjour est remplacé, avant l'expiration de sa période de validité, par un titre de séjour.

Liberté de circulation des étrangers: selon le texte amendé, les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par un des États membres pourront, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pour une durée n'excédant pas trois mois sur toute période de six mois sur le territoire des autres États membres, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à au règlement (CE) n° 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de l'État membre concerné.

Obligation d'interroger le SIS : un amendement stipule que lorsqu'un État membre envisage de délivrer un titre de séjour, il doit interroger systématiquement le Système d'information Schengen (SIS). Lorsqu'un État membre envisage de délivrer un titre de séjour à un étranger qui est signalé aux fins de non-admission, il doit consulter au préalable l'État membre signalant et prendre en compte les intérêts de celui-ci; le titre de séjour ne sera délivré que pour des motifs sérieux, notamment d'ordre humanitaire ou résultant d'obligations internationales.

Si le titre de séjour est délivré, l'État membre signalant procédera au retrait du signalement, mais pourra cependant inscrire cet étranger sur sa liste nationale de signalement.

Préalablement au signalement aux fins de non-admission, les autorités compétentes des États membres devront procéder à des vérifications dans les fichiers nationaux des visas de long séjour ou des titres de séjour délivrés.

Ces dispositions s'appliqueront également dans le cas des visas de long séjour.

Transit : les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas toutes les conditions visées au règlement, mais qui sont titulaires d'un titre de séjour, d'un visa de long séjour ou d'un visa de retour délivré par l'un des États membres ou, lorsque cela est requis, d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour et d'un visa de retour, seront autorisés à entrer aux fins de transit sur le territoire des autres États membres afin de pouvoir atteindre le territoire de l'État membre qui a délivré le titre de séjour, le visa de long séjour ou le visa de retour, sauf s'ils figurent sur la liste nationale de signalements de l'État membre aux frontières extérieures duquel ils se présentent et si ce signalement est assorti d'instructions quant à l'interdiction d'entrée ou de transit.

Information : la Commission et les États membres devront informer complètement et exactement les personnes concernées des dispositions du règlement.

Rapport : le 5 avril 2012 au plus tard, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du règlement. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier le présent règlement.

Le règlement entrera en vigueur le 5 avril 2010.

Le Parlement a également approuvé une déclaration commune, annexée à la résolution, par laquelle le Conseil et le Parlement reconnaissent l'importance de l'existence d'un ensemble complet et cohérent de règles, au niveau de l'Union européenne, assurant un haut niveau de protection des données personnelles dans le cadre de la deuxième génération du système d'information Schengen (SIS II). Si la mise en œuvre du SIS II devait connaître de nouveaux retards importants, au-delà de 2012, le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à présenter les propositions législatives nécessaires modifiant les dispositions pertinentes de la convention d'application de l'accord de Schengen afin d'assurer un niveau de protection des données personnelles enregistrées dans le système d'information Schengen équivalant aux normes établies pour le SIS II.

Circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour

OBJECTIF : faciliter la libre circulation, au sein de l'espace Schengen, des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre sur la base d'un visa de long séjour de type D.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le règlement (CE) n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour.

CONTEXTE : conformément à l'acquis de Schengen, un ressortissant de pays tiers titulaire d'un visa de long séjour (visa de type D pour un séjour excédant 3 mois) n'est autorisé à résider que sur le territoire de l'État membre qui a délivré ce visa et ne peut transiter par le territoire des autres États membres qu'en vue de se rendre dans ledit État membre. Avec ce type de visa, il n'est donc pas autorisé à se rendre dans les autres États membres durant son séjour, ni à transiter par le territoire de ces derniers lorsqu'il retourne dans son pays d'origine, parce que la convention de Schengen ne le prévoit pas.

Normalement, les États membres sont tenus de convertir, en temps utile, les visas de long séjour en titres de séjour après l'entrée sur leur territoire de ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre sur la base d'un visa de long séjour, de façon à leur permettre de circuler librement dans l'espace Schengen. Cependant, de plus en plus d'États membres ne convertissent plus les visas de long séjour en titres de séjour ou ne le font qu'au terme de délais considérables, ce qui entraîne des répercussions négatives importantes pour la libre circulation de ces personnes dans l'espace Schengen.

Afin de remédier à ce problème, le présent règlement entend étendre aux visas de long séjour le principe d'équivalence entre titres de séjour et visas de court séjour délivrés par les États membres qui appliquent pleinement l'acquis de Schengen. Le visa de long séjour aurait, en conséquence, les mêmes effets qu'un titre de séjour en ce qui concerne la libre circulation du titulaire dans l'espace Schengen.

CONTENU : les modifications envisagées touchent aux trois aspects suivants :

- liberté de circulation: les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de long séjour seront désormais traités comme des ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour valide, et ils pourront par conséquent se rendre librement, pour une durée n'excédant pas trois mois, sur le territoire des autres États Schengen. Ce changement est important à deux égards: il permet de manière générale de circuler librement au sein de l'espace Schengen et, de manière plus particulière, de transiter par le territoire d'un autre État Schengen lors du retour effectué à partir du pays qui a délivré le visa ;
- validité du visa de long séjour: les nouvelles règles précisent que la période de validité des visas de long séjour ne pourra être supérieure à un an. Si un État membre autorise un étranger à séjourner plus d'un an, le visa de long séjour doit être remplacé, avant l'expiration de sa période de validité, par un titre de séjour. En d'autres termes, les États Schengen seront dans ces cas obligés de remplacer le visa de long séjour par un titre de séjour ;
- sécurité de l'espace Schengen: les nouvelles dispositions obligent les États membres qui envisagent de délivrer un visa de long séjour à un résident d'un pays tiers à consulter le système d'information Schengen (SIS) tout comme ils doivent le faire lorsqu'ils envisagent de délivrer un titre de séjour. Si le ressortissant de pays tiers en question est une personne qui a fait l'objet d'un signalement à des fins de non-admission, l'État membre devra alors consulter au préalable l'État qui a émis le signalement et prendre en compte les intérêts de ce dernier. Dans ce cas, le titre de séjour ne sera délivré que pour des motifs sérieux, notamment d'ordre humanitaire ou résultant d'obligations internationales. De la même manière, lorsqu'un ressortissant de pays tiers déjà titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre État membre est signalé aux fins de non-admission, l'État membre signalant doit consulter l'État membre qui a délivré le visa de long séjour afin de déterminer s'il y a des motifs suffisants de retirer le visa de long séjour. Grâce à ces dispositions, la libre circulation des titulaires d'un visa de long séjour ne constituera pas un risque supplémentaire par rapport à celle des titulaires de permis de séjour et de visas de court séjour Schengen.

Information : la Commission et les États membres devront informer complètement et exactement les personnes concernées des dispositions du règlement.

Rapport : le 5 avril 2012 au plus tard, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du règlement. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier le présent règlement.

Dispositions territoriales : la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein seront associés à la mise en œuvre du présent règlement conformément aux accords bilatéraux conclus avec l'UE sur l'acquis Schengen. Le Royaume-Uni et l'Irlande ne participeront pas à l'adoption et à la mise en œuvre de ce texte, conformément au protocole annexé au Traité UE et décisions ultérieures. Pour les mêmes raisons, le Danemark ne participera pas non plus à l'adoption de ce texte mais pourra décider dans un délai de 6 mois s'il transpose ou non ce texte en droit national.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 avril 2010.